



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

SAINT LOUIS SUCRE

exploitation d'une unité de stockage,
tamisage et conditionnement de sucre
commune de ROYE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'Attaché, adjoint au chef de bureau,

Nicolas GRENIER

ARRÊTÉ du 16 décembre 2008

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985, modifié et complété les 26 octobre 1994, 17 mars 1997 et 16 février 2004, autorisant la S.N.C. GENERALE SUCRIERE dont le siège social est situé 25, Avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), à exploiter une sucrerie de betteraves sur le territoire de la commune de ROYE, parcelles cadastrées section AH n° 61 à 65, 67, 71 à 74, 77 à 87, 89 à 93, 100 à 104, 109, 111, 114, 120 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1995, complété le 27 septembre 1995, autorisant la S.N.C. GENERALE SUCRIERE à aménager et exploiter sur le territoire des communes de CARREPUIS, GRUNY et ROYE un bassin de stockage de terres et d'eaux boueuses issues du fonctionnement de la sucrerie précitée ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE, dont le siège social est situé au 23-25, Avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 autorisant la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE à étendre le périmètre d'irrigation des eaux décantées et lagunées issues de l'exploitation de la sucrerie de ROYE sur le territoire des communes de BALATRE, CARREPUIS, CHAMPIEN, CREMERY, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRUNY, LAUCOURT, MARCHE-ALLOUARDE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROYE et VERPILLIERES ;

Vu le donné acte délivré le 7 août 2003 à la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE pour l'implantation d'une cuve de 40 000 m³ de sirop au sein de la sucrerie susvisée ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2007, complétée le 24 juillet 2007 puis les 7 juillet et 21 août 2008, par la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE dont le siège social est situé au 23-25, Avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre sur le territoire de la commune de ROYE, au 55, Avenue du Général de Gaulle, parcelles cadastrées section AH n° 73 et ZE n° 49 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 20 juillet 2007 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 10 septembre au 10 octobre 2007 inclus, sur le territoire des communes de ROYE, CARREPUIS, CHAMPIEN, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRUNY, LAUCOURT, ROIGLISE, SAINT-MARD, VERPILLIERES et VILLERS-LES-ROYE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date 22 août 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse produit par la société SAINT LOUIS SUCRE le 23 octobre 2007 suite à l'observation émise au cours de l'enquête publique ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAINT-MARD ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis du CHSCT de la société SAINT LOUIS SUCRE en date du 6 novembre 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 octobre du Conseil Départemental Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 octobre 2008 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre prévue par la législation a été conduite ;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, il convient d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation d'exploiter des installations de la société SAINT LOUIS SUCRE nécessite, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des distances définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le P.L.U. de la commune de ROYE approuvé le 2 juillet 2004, comportent à l'intérieur des distances d'éloignement définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société SAINT LOUIS SUCRE ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, ne fait pas apparaître dans les zones exposées à des surpressions supérieures à 20, 50, 140 et 200 mbar en cas d'explosion du silo vertical, telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté, des usages et mode d'occupation des terrains concernés contraires aux dispositions et recommandations du guide de maîtrise de l'urbanisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Considérant que, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les risques et inconvénients potentiels du projet peuvent être prévenus ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAINT LOUIS SUCRE dont le siège social est situé 23-25, Avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 PARIS – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROYE, au 55, Avenue du Général de Gaulle, une unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre constituée des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux des 16 janvier 1985, 26 octobre 1994, 16 août et 27 septembre 1995, 17 mars 1997 et 31 juillet 2002, autorisant et réglementant les conditions d'aménagement et d'exploitation par la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE de la sucrerie sise à ROYE sont complétés par les prescriptions des articles du présent arrêté.

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985 relatif au bruit est abrogé et remplacé par le titre VI du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 16 février 2004 imposant à la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE des prescriptions spécifiques aux installations de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, exploitées dans l'établissement de ROYE, est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités de stockage, tamisage et conditionnement de sucre sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui complètent et modifient le tableau de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985 :

Rubrique	Capacité totale	Régime (1)	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités concernées par la demande
2160.1-a	101 950 m ³	A	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Au niveau de la sucrerie existante :</u> Deux silos plats (magasins 3 et 4) présentant une même capacité nominale de 25 000 m³ • <u>Extension due au projet :</u> <ul style="list-style-type: none"> - un silo vertical de 47 000 m³ - deux boisseaux de chargement vrac de 48 m³ chaque - 23 cellules dans la tour de tamisage pour un volume total de 4 430 m³ - des trémies d'alimentation dans l'atelier de conditionnement pour une capacité globale de 420 m³ <p>Soit un volume total de stockage de 101 950 m³</p>
2260.1	8 223 kW	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2225 (sucrerie), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Au niveau de la sucrerie existante :</u> La puissance des équipements destinés au traitement du sucre s'élève à 223 kW • <u>Extension due au projet :</u> Les machines fixes participant au tamisage, à la fabrication de sucre glace et au conditionnement développent une puissance de 8 000 kW <p>Soit une puissance totale de 8 223 kW</p>
2910.A-1	135,73 MW	A	Installations de combustion, lorsqu'elles consomment exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel et du fioul domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Au niveau de la sucrerie existante :</u> La puissance de la chaufferie atteint 120,43 MW • <u>Extension due au projet :</u> <ul style="list-style-type: none"> - une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 15 MW - deux moteurs diesel pour l'alimentation du sprinklage et du réseau de défense incendie d'une puissance cumulée de 300 kW <p>Soit une puissance totale de 135,73 MW</p>
2920.2-a	840 kW	A	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Au niveau de la sucrerie existante :</u> La puissance des équipements de compression et réfrigération s'élève à 180 kW

			non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Extension due au projet :</u> <ul style="list-style-type: none"> - des installations de production d'air comprimé d'une puissance de 300 kW - une installation de production de froid d'une puissance de 360 kW <p>Soit une puissance totale de 840 kW</p>
2940.2-a	105 kg/j	A	Application, séchage de colle sur support quelconque, lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produit utilisé étant supérieure à 100 kg/j	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Création dans le cadre du projet :</u> Application de 210 kg/j de colle vinylique liquide contenant moins de 10 % de solvant <p>Soit une quantité équivalente de colle utilisée égale à 105 kg/j</p>
1432.2-b (1430)	13,6 m ³	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Au niveau de la sucrerie existante :</u> La capacité totale équivalente déjà stockée s'élève à 12,95 m³ • <u>Extension due au projet :</u> <ul style="list-style-type: none"> - un réservoir de gasoil de 3 m³ - 50 litres de solvants <p>Soit un volume total équivalent de 13,6 m³</p>
1510.2	37 375 m ³	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieure ou égale à 50 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Création dans le cadre du projet :</u> <ul style="list-style-type: none"> - d'une zone d'entreposage de sucre en big-bags de 1 275 m³ dans le hall d'expédition, - deux cellules réservées aux matières premières et emballages de volumes respectifs 13 099 m³ (magasin Est) et 5 899 m³ (magasin Ouest) - d'une cellule dédiée aux palettes et intercalaires de 17 102 m³ <p>Soit un volume total de stockage de 37 375 m³</p> <p>Sont stockées sur le site 200 tonnes de sucre en big-bags et 2 000 tonnes de matières premières, emballages ou palettes.</p> <p>Soit une quantité de matières combustibles de 2 200 tonnes</p>
2560.2	70 kW	D	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Au niveau de la sucrerie existante :</u> La puissance cumulée des diverses machines de travail des métaux s'élève à 50 kW • <u>Extension due au projet :</u> Un atelier de maintenance disposant de machines dont la puissance totale atteint 20 kW <p>Soit une puissance totale de 70 kW</p>
2925	> 58 kW	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Au niveau de la sucrerie existante :</u> La puissance de charge est supérieure à 10 kW • <u>Extension due au projet :</u> Deux zones dédiées à la charge des chariots de

				<p>manutention mettant en œuvre une puissance disponible de 48 kW</p> <p>La puissance de courant continu utilisable pour la charge est supérieure à 58 kW</p>
1220	0,15 t	NC	Stockage ou emploi d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Au niveau de la sucrerie existante :</u> La quantité d'oxygène stockée s'élève à 100 kg • <u>Extension due au projet :</u> Un stockage de 50 kg d'oxygène en bouteilles Soit une quantité totale entreposée de 150 kg
1412	0,7 t	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Au niveau de la sucrerie existante :</u> La quantité propane stockée s'élève à 501 kg • <u>Extension due au projet :</u> Un stockage de 200 kg de propane en bouteilles Soit une quantité totale entreposée de 701 kg
1418	89 kg	NC	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Au niveau de la sucrerie existante :</u> La quantité d'acétylène stockée s'élève à 49 kg • <u>Extension due au projet :</u> Un stockage de 40 kg d'acétylène en bouteilles Soit une quantité totale entreposée de 89 kg
2661.1	0,21 t	NC	Transformation de matières plastiques, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matières susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Création dans le cadre du projet :</u> Utilisation de 210 kg/j de thermo-colle, le polymère étant fondu pour application
2663.1	100 m ³	NC	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé tel que mousse de polystyrène, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Création dans le cadre du projet :</u> Stockage de 100 m³ d'emballages en polystyrène
2663.2	800 m ³	NC	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état autre qu'alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Création dans le cadre du projet :</u> Stockage de 800 m³ de film polyéthylène et d'emballages plastiques
			<p>1) Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé</p>	

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ROYE (80700)	ZE n° 49 AH n° 73

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre objet de la présente autorisation comporte les installations ci-après :

- ⇒ la tour de manutention Usine associée aux deux silos plats existants de la sucrerie (désignés magasins n° 3 et 4),
- ⇒ la galerie aérienne de liaison entre la magasin n° 3 et la tour de manutention du silo vertical. Celle-ci mesure 260 mètres de long et surplombe la route départementale 4221 de 9,3 mètres,
- ⇒ la tour de manutention du silo vertical,
- ⇒ les galeries liant la tour de manutention du silo vertical respectivement au silo vertical et à la tour de tamisage,
- ⇒ le silo vertical,
- ⇒ la tour de tamisage,
- ⇒ le bâtiment de conditionnement.
- ⇒

Les principales caractéristiques de ces structures sont recensées dans le tableau suivant :

Installation	Matériaux constitutifs	Hauteur (étages)	Dimensions	Nombre de cellules ou d'équipements de manutention	Capacité de stockage
Tour de manutention Usine	parois et toiture en métal	23 m (4 étages)	Carré de 8 m de côté	2 élévateurs	
Liaison entre le magasin n°3 et la tour du silo vertical	panneaux sandwich	2,95 m	<ul style="list-style-type: none"> • 262 m de longueur • 2,55 m de largeur 	1 transporteur à bande	
Tour de manutention du silo vertical	parois et toiture en métal	62,5 m (7 étages)	<ul style="list-style-type: none"> • 8,2 m de longueur • 8 m de largeur 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 élévateurs • 1 trémie associée au dépotage de sucre vrac 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 trémie de 5 m³

Liaison entre la tour de manutention et le silo vertical	panneaux sandwich	2,8 m	<ul style="list-style-type: none"> • 19 m de longueur • 3,2 m de largeur 	1 transporteur à bande	
Liaison entre la tour de manutention et la tour de tamisage	panneaux sandwich	3,2 m	<ul style="list-style-type: none"> • 44,2 m de longueur • 2,8 m de largeur 	2 transporteurs à bande	
Silo vertical	parois et toiture en métal	57 m	42 m de diamètre	1 cellule	47 000 m ³
Tour de tamisage	<ul style="list-style-type: none"> • parois en béton (sur 8,5 m de haut) puis en métal • toiture en métal 	49,75 m (6 étages)	<ul style="list-style-type: none"> • 26 m de longueur • 19,6 m de largeur 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 élévateurs • 22 cellules • 1 trémie alimentant le broyeur à sucre glace 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 cellules de 47 m³ • 1 cellule de 100 m³ • 5 cellules de 117 m³ • 12 cellules de 235 m³ • 1 cellule de 395 m³ • 1 cellule de 415 m³ • 1 trémie de 22 m³
Bâtiment de conditionnement	parois et toiture en métal	18 m de hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> • 175 m de longueur • 130 m de largeur 	<ul style="list-style-type: none"> • 20 lignes de conditionnement • 13 trémies d'alimentation des lignes de conditionnement • 2 cellules pour le chargement vrac 	<ul style="list-style-type: none"> • 13 trémies de 27,7 m³ • 2 trémies de 28,1 m³ • 2 cellules de 48 m³

Le site dispose également d'installations annexes parmi lesquelles :

- ⇒ trois cellules de stockage de matières premières et d'emballages,
- ⇒ une chaufferie,
- ⇒ des compresseurs et groupes froids,
- ⇒ des équipements de charge pour les engins de manutention,
- ⇒ un atelier de maintenance,
- ⇒ un local incendie.

ARTICLE 1.2.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'activité de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement se déroule en trois postes de 8 heures du lundi 5h00 au samedi 5h00. L'exploitation de l'unité est autorisée le week-end suivant les nécessités imposées par les variations saisonnières de l'activité.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre.

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à **des effets létaux significatifs**, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à **des effets létaux** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement. La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

Dans les territoires exposés à **des effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. L'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations sont réglementés dans le même cadre.

Dans les zones exposées à **des effets indirects**, l'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, elles devront être adaptées à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Ces zones de protection, liées à l'explosion de poussières de sucre dans la chambre du silo vertical, sont explicitées par rapport au centre du volume de stockage. Elles sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'accident	Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles	Effets indirects
Explosion dans la chambre à sucre du silo vertical	-	42 m	127 m	265 m

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R. 512-6 à R. 512-9 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- ⇒ les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de son unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre,
- ⇒ les projets de modifications de son établissement. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Ces dernières comportent notamment :

- ⇒ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- ⇒ l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En application des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant engage ensuite la réhabilitation du site jusqu'à y permettre un usage industriel.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre les prescriptions des textes cités ci-dessous qui la concernent :

Dates	Textes
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets dangereux et aux déchets autres que dangereux ou radioactifs mentionnés à l'article R. 541-43 du code de

29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables (modifié par l'arrêté du 23 février 2007)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ⇒ limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- ⇒ permettre la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- ⇒ prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'industriel prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de poussières sur les voies publiques et les zones environnantes.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les plans de l'établissement, de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise,
- les consignes de sécurité et d'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Sa mise à jour est constamment assurée et datée

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à M. le Préfet et/ou l'inspection des installations classées les documents suivants dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance
8.1.9	Etude sur l'ancrage des parties soufflables de la galerie aérienne de liaison	Un mois avant la mise en service de la galerie
9.2.1.	Auto surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière	Annuellement
6.2.3.	Diagnostic acoustique de la sucrerie accompagné d'une proposition détaillée de plan d'actions	Dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté
9.2.2.	Rapport de mesure des émissions sonores	Au cours de la campagne sucrière 2009 Puis tous les cinq ans
9.4.1.	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuellement

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont en mesure de faire face aux variations de débit, température ou composition des effluents. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ⇒ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ⇒ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ⇒ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de matières pulvérulentes sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces mêmes substances sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

	Installation raccordée	Puissance	Combustible
Conduit n° 1	Chaudière	15 MW	Gaz naturel
Conduit n° 2	Dépoussiérage des silos plats		
Conduit n° 3	Dépoussiérage du conditionnement		
Conduit n° 4	Dépoussiérage du silo vertical		
Conduit n° 5	Dépoussiérage du tamisage		
Conduit n° 6	Dépoussiérage du chargement vrac		
Conduit n° 7	Dépoussiérage du dépotage de sucre vrac		
Conduits n° 8	Dépoussiérage centralisé		
Conduit n° 9			

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit n° 1	20 000	5
Conduit n° 2	50 000	8
Conduit n° 3	50 000	
Conduit n° 4	47 000	
Conduit n° 5	50 000	
Conduit n° 6	10 000	
Conduit n° 7	3 500	
Conduit n° 8	1 500	
Conduit n° 9	1 500	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les effluents atmosphériques issus de la chaudière et des équipements de dépoussiérage doivent respecter les valeurs limites ci-après :

	Polluants	Concentrations maximales (en mg/Nm ³)
Conduit n° 1	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150
	Poussières	5
	Monoxyde de carbone	100
Conduit n° 2 à 8	Poussières	5

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

- ⇒ sur gaz sec à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals),
- ⇒ à une teneur en O₂ de 3%.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les quantités de polluants rejetés à l'atmosphère par la chaudière ainsi que les dépoussiéreurs sont inférieures aux flux maxima recensés dans le tableau suivant :

	Polluants	Flux maxima (en kg/h)
Conduit n° 1	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	0,7
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	2
	Poussières	0,1
	Monoxyde de carbone	2
Conduit n° 2	Poussières	0,25
Conduit n° 3	Poussières	0,25
Conduit n° 4	Poussières	0,235
Conduit n° 5	Poussières	0,25
Conduit n° 6	Poussières	0,05
Conduit n° 7	Poussières	0,0175
Conduit n° 8	Poussières	0,0075
Conduit n° 9	Poussières	0,0075

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'alimentation en eau de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre est assurée par le biais du réseau d'adduction public pour :

- ⇒ les besoins sanitaires,
- ⇒ les appoints de la chaudière,
- ⇒ le lavage des installations,
- ⇒ la fabrication de sucre en morceaux.

Les prélèvements dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle (en m ³)
Réseau public	Roye	2 150

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, en particulier après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, dans le réseau communal ou vers le milieu naturel).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses, hors celles utilisées pour l'alimentation en gaz, sont interdites à l'intérieur de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'UNITE

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement par rapport au réseau communal ou au milieu naturel. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- ⇒ les eaux usées industrielles constituées des rejets aqueux dus au nettoyage des installations et aux purges de la chaudière,
- ⇒ les eaux pluviales non polluées,
- ⇒ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- ⇒ les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION ET GESTION DES EQUIPEMENTS D'EPURATION

La conception et la performance du séparateur d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Cet équipement est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ainsi qu'à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...). Il fait l'objet d'une maintenance à minima annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance sont considérés comme des déchets et éliminés comme tels.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbures est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en interdisant l'infiltration de l'effluent concerné.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. MILIEUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'unité de stockage, tamisage et conditionnement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux usées industrielles	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées	Réseau communal d'eaux usées	Infiltration dans le milieu naturel via un bassin de 3 000 m ³
Traitement avant rejet	-	-	Séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Roye	Station d'épuration urbaine de Roye	-
Conditions de raccordement	Convention de rejet	Autorisation de déversement	-

ARTICLE 4.3.5. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.3. Section de mesure

Les points de prélèvement et d'analyse sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) sont telles que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène pour permettre de réaliser des mesures représentatives.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

⇒ de matières flottantes,

- ⇒ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- ⇒ de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Par ailleurs, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ⇒ température inférieure à 30°C,
- ⇒ pH compris entre 6,5 et 8,5,
- ⇒ modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (rejet référencé N° 1 à l'article 4.3.4.) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Avant rejet dans le réseau communal, les eaux usées industrielles (rejet référencé N° 2 à l'article 4.3.4.) doivent répondre aux exigences suivantes :

Volume maximal rejeté sur 24 heures	12,5 m ³ /j
----------------------------------------	------------------------

Paramètre	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	100	1,25
DCO	1 100	14
DBO ₅	880	11

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Après passage dans le séparateur d'hydrocarbures et avant infiltration, les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées (rejet référencé N° 3 à l'article 4.3.4.) sont tenues de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des effluents sanitaires.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de vannes d'obturation motorisées de sorte à contenir toute pollution accidentelle sur site, dans un bassin étanche.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article précédent.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

A l'intérieur de son établissement, l'exploitant sépare les déchets dangereux, tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets présente sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette opération sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement relatifs au transport par route, aux opérations de négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'UNITÉ

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code	Désignation du déchet	Quantité annuelle	Niveau de gestion ^(*)
13 02 08	Huiles et graisses	5 t	2
13 05 02	Eaux, boues avec hydrocarbures	2 t	2
15 01 01	Emballages (cartons, papiers)	500 t	1
15 01 02	Emballages plastiques	15 t	1
15 02 02	Déchets souillés	5 t	1
16 06 01	Batteries	5 t	1
20 01 21	Tubes fluorescents, lampes	5 t	1
20 01 33	Piles		
20 03 01	Ordures ménagères et assimilées	150 t	2

(*) Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,

Niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau équivalent devra être utilisée.

ARTICLE 5.1.8. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Ce document mentionne notamment les types et quantités de déchets produits ainsi que les filières d'élimination retenues.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- ⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- ⇒ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- ⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues à l'ensemble de la sucrerie (unité de stockage, tamisage et conditionnement comprise) ne doivent pas y engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore maximal admissible	Période de jour (de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit (de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés)
Au point 1 (limite de propriété Sud-Ouest)	62 dB(A)	54,5 dB(A)
Au Point 2 (limite de propriété Sud)	53 dB(A)	43,5 dB(A)
Au Point 3 (limite de propriété Est)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les emplacements des points de mesure repris dans le tableau ci-dessus sont détaillés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. PROGRAMME DE REDUCTION DE L'IMPACT SONORE DES INSTALLATIONS

Au cours de la campagne sucrière 2008, l'exploitant fait réaliser un diagnostic acoustique complet de l'établissement par un organisme qualifié. Sur la base de cette étude, il définit les solutions techniques adaptées à mettre en œuvre, avec engagement chiffré de résultat, pour réduire les niveaux sonores générés au droit des Z.E.R. voisines.

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de la Somme les résultats de ce bilan sonore accompagnés d'une proposition détaillée de plan d'actions qui spécifie notamment la nature et l'emplacement des aménagements prévus, leurs dates et coûts de réalisation ainsi que l'estimation des atténuations attendues.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'UNITE

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre y sont précisés. La conception et l'exploitation des installations tiennent compte de ces caractéristiques.

L'inventaire et l'état des stocks (nature, état physique et quantité, emplacements...) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement sont constamment tenus à jour.

L'ensemble des documents susvisés est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'UNITE

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion dus à la présence de substances ou préparations dangereuses stockées, ainsi que d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'UNITE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et maintenues en constant état de propreté.

Les structures de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments. Elle doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et leurs croisements. À partir de cette voie, les services d'intervention peuvent accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de largeur utile.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'établissement tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, y compris en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entreprise.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.2. SURVEILLANCE DE L'UNITE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance des installations par gardiennage est mise en place afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas de sinistre.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.2.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à sa propagation.

A l'intérieur des ateliers et des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux administratifs sont éloignés d'au moins 25 mètres des deux tours de manutention, du silo vertical et de la tour de tamisage. Par local administratif, il est entendu local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation. Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect de ces distances minimales.

ARTICLE 7.2.4. NETTOYAGE DES LOCAUX

Le silo vertical ainsi que les différents bâtiments, locaux ou structures occupés par du personnel sont régulièrement débarrassés des poussières de sucre recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'industriel et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter les fuites de poussières et les résorber rapidement. Il réalise quotidiennement un contrôle de l'empoussièrement des installations et, le cas échéant, redéfinit la fréquence de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et faire l'objet de consignes particulières.

Les cellules de stockage de matières premières et d'emballages sont également maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Là encore, le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, respectant notamment les prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Cette mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les cellules de stockage de matières premières et emballages disposent d'un éclairage électrique. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Chacune de ces cellules est équipée, à proximité d'au moins une issue, d'un interrupteur central faisant l'objet d'une signalisation et permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans un local technique clos, largement ventilé et isolé de la cellule de stockage attenante par une paroi REI 120 démunie de communication.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste constamment conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Au moins une fois par an, un organisme compétent réalise une vérification de l'ensemble de l'installation électrique. Le rapport émis à l'issue de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il mentionne très explicitement :

- ⇒ la nature des vérifications effectués,
- ⇒ les déficiences relevées,
- ⇒ l'avis de l'organisme vérificateur sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en atmosphère explosible,
- ⇒ l'avis de l'organisme vérificateur sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- ⇒ les conclusions de l'organisme vérificateur concernant l'état de conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'exploitant met en place un suivi formalisé attestant de la prise en compte des conclusions du rapport susvisé. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.5.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le silo vertical ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur son toit.

Un relevé des compteurs de coups de foudre est effectué par le responsable du site ou une personne mandatée par lui suivant une fréquence établie par consigne. Après une manifestation orageuse, un contrôle intermédiaire est réalisé. Le compte-rendu de ces examens est consigné dans un cahier de maintenance.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié annuellement. De même, une vérification est réalisée après travaux ou suite à un impact de foudre dommageable. A l'issue de chacune de ces vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement des dispositifs de comptage d'impacts ainsi que de la description des dommages éventuellement subis.

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble de la sucrerie (unité de stockage, tamisage et conditionnement comprise) à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble de la sucrerie (unité de stockage, tamisage et conditionnement comprise) à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 7.2.7. UTILITES

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

CHAPITRE 7.3 EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'industriel et spécialement formée aux caractéristiques des silos ainsi qu'aux questions de sécurité associées.

ARTICLE 7.3.2. PROCEDURES D'EXPLOITATION

Les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer :

- ⇒ en marche normale
- ⇒ à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien
- ⇒ à la remise en service desdites installations après un incident grave ou un accident.

Elles sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu,...) ainsi que des installations de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.3.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans ces zones est affichée en caractères apparents et de façon visible.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel, y compris intérimaire, reçoit une formation spécifique aux risques inhérents aux activités de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré et visé par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6.1. Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un *Permis d'intervention*, éventuellement d'un *Permis de feu* et en respectant une consigne particulière.

Le *Permis d'intervention*, le *Permis de feu* ainsi que la consigne associée doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le *Permis d'intervention*, le *Permis de feu* et la consigne sont cosignés par l'exploitant et le prestataire externe ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Immédiatement avant leur commencement, les travaux ou interventions sont précédés d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Préalablement à la reprise de l'activité, un contrôle est réalisé pour constater la bonne exécution des travaux et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'UNITE

Une consigne écrite précise la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pour prévenir les pollutions accidentelles, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et confinement. A minima, elles sont menées de manière systématique en préalable à la remise en service du site après arrêt d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et confinements sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et emballages de tous types de matières dangereuses stockées au sein de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. AMENAGEMENT DES SOLS – DISPOSITIFS DE RETENTION

Le sol des aires et locaux de stockage et de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 800 litres, si cette dernière excède 800 litres.

Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, la capacité de rétention est au moins égale à 50% de la capacité totale des récipients.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Leurs stockages temporaires sont réalisés sur des aires étanches, aménagées pour la récupération des éventuelles liquides épandus et des eaux météoriques.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de dispositifs permettant de vérifier à tout moment le niveau de fluide contenu et d'empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ces équipements de surveillance sont pourvus d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.5. CANALISATIONS DE FLUIDE

Les canalisations de fluides sont repérées par des couleurs répondant à la norme français NF X 08-000.

Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles prévues à l'article 7.4.3. ci avant. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle comporte à minima les mesures de maîtrise des risques répondant aux fonctions suivantes :

- ⇒ absence de propagation d'une explosion primaire de poussières de sucre par actions conjointes d'événements et parois soufflables, de découplages, de suppresseurs d'explosion, de vanne de sectionnement...
- ⇒ suppression de sources d'ignition d'une explosion de poussières par arrêt des manutentions de sucre en cas de présence d'objets métalliques, de dépôt, d'usure ou de mauvaise tension de bande ou de chaîne, de bourrage de produit, d'élévation de température des paliers externes,
- ⇒ absence de création de sources d'ignition d'une explosion ou de propagation d'un incendie par le biais des bandes transporteuses,
- ⇒ prévention de formation d'une atmosphère explosive par arrêt des manutentions de sucre en cas de défaillance des dispositifs de dépoussiérage,
- ⇒ absence de propagation d'un incendie de matières combustibles par détection et extinction automatique,
- ⇒ absence de propagation d'un incendie de matières combustibles par compartimentage des différents locaux de stockage associé à la mise en œuvre des moyens d'intervention internes.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- ⇒ être signalées et enregistrées,
- ⇒ être hiérarchisées et analysées,
- ⇒ donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage est mis en place. La transmission systématique de l'alerte à l'exploitant est obligatoire.

L'industriel dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur et adapté aux matières stockées ou employées est installé dans les lieux suivants :

- ⇒ le hall de palettisation du bâtiment de conditionnement,
- ⇒ les deux magasins de matières premières et emballages,
- ⇒ la cellule de stockage des palettes vides,
- ⇒ la chaufferie,
- ⇒ les bureaux,
- ⇒ le local sprinkler.

Dans l'exploitation des stockages et des installations concernés, l'industriel respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place au niveau de la chaufferie. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'unité de stockage, tamisage et conditionnement est dotée de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. MOYEN D'INTERVENTION

L'unité de stockage, tamisage et conditionnement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et composés à minima :

- ⇒ d'extincteurs répartis à l'intérieur des différents bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont installés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- ⇒ de robinets d'incendie armés de diamètre nominale 40 mm, répartis dans les locaux de stockage et de production. Ils sont situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,
- ⇒ d'un réseau interne de 6 poteaux incendie de débit nominal égal à 60 m³/h. Il permet de fournir en simultanée un débit maximum de 160 m³/h,
- ⇒ d'une installation d'extinction automatique incendie qui couvre la totalité des trois cellules de stockage de matières premières et emballages ainsi que le hall de palettisation de l'atelier de conditionnement. Le sprinklage est de type ESFR,
- ⇒ d'une réserve d'eau incendie d'un volume disponible de 1 700 m³ qui assure l'alimentation des robinets d'incendie armés, du réseau de poteaux interne ainsi que de l'installation d'extinction automatique.

Cette réserve est par ailleurs équipée de quatre colonnes d'aspiration et respecte les dispositions suivantes :

- ↳ elle est munie d'une plate-forme d'utilisation offrant une superficie de 64 m² (16 mètres sur 4) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeur Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès de cette plate-forme est permis par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu,
 - ↳ elle est accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès,
 - ↳ elle est signalée et curée périodiquement,
 - ↳ la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres,
 - ↳ le volume d'eau contenu est constant en toute saison,
- ⇒ deux poteaux incendie publics présentant des débits de fonctionnement respectivement égaux à 54 et 76 m³/h. Ils sont implantés le long de l'avenue du Général de Gaulle à moins de 100 m de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus et installés conformément aux normes en vigueur.

L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie est signalé et balisé. Ils sont accessibles facilement à tout moment.

ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état. Notamment, les installations d'extinction automatique sont régulièrement entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels. Les dates et modalités de ces contrôles ainsi que les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction de fumer,
- ⇒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations,
- ⇒ l'interdiction formelle de procéder à toute opération de maintenance susceptible de créer un point chaud dans la chambre de stockage du silo vertical,
- ⇒ l'obligation de permis de travail ou de permis de feu formulée au paragraphe 7.3.5.1.,

- ⇒ la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et préalablement à la remise en service des installations après un incident grave ou un accident,
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu,...),
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- ⇒ en cas de lutte contre un incendie, la procédure permettant d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elle doivent notamment comporter :

- ⇒ les modalités d'appel des services de secours externes,
- ⇒ le plan des installations avec indication :
 - ↳ des phénomènes dangereux (incendie, explosion...) susceptibles d'apparaître,
 - ↳ des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (événements, parois soufflables, découplages...),
 - ↳ des moyens de lutte contre l'incendie,
 - ↳ des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- ⇒ les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- ⇒ les modalités d'évacuation du personnel.

Les employés, y compris intérimaires et saisonniers, sont entraînés à l'application de ces procédures. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

L'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre est munie d'un moyen d'alerte du personnel et des secours extérieurs.

ARTICLE 7.6.6. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols ou des eaux. Les moyens suffisants sont mis en place pour éviter le développement de l'incendie par ces écoulements.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un système de confinement par vannes de coupure motorisées qui obture l'accès au dispositif d'infiltration et oriente ainsi les eaux d'extinction vers un bassin étanche présentant un volume de rétention disponible égal à 2 310 m³. Ces vannes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents recueillis en cas de sinistre doivent faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.3.10. ou être traités comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions du titre 5.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET MANUTENTION DE SUCRE VRAC

ARTICLE 8.1.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique à l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. MOYEN DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Article 8.1.2.1. Events et surfaces soufflables

Les bâtiments, volumes et sous-ensembles (cellules, trémies, filtres, équipements de manutention...) de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre, exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion, sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'un phénomène de surpression :

Volume ou équipement protégé	Surface d'évent ou soufflable	Norme de référence	Pression statique d'ouverture	Nature des surfaces
Tour Usine	215 m ²		30 mbar	Bardage double peau
Galerie de liaison tour Nord – tour de manutention	52 m ²		15 mbar	Hublots de désenfumage
Tour de manutention du silo vertical	506 m ²		30 mbar	Bardage double peau
Grenier du silo vertical	26,4 m ²		7 mbar	Bardage
Chambre de stockage du silo vertical	702 m ²		115 mbar	Toiture éventable
Salle de vidange du silo vertical	70,4 m ²		207 mbar	Bardage double peau
Cellule de tamisage (415 m ³)	15,9 m ²		100 mbar	Toit frangible
Cellule de tamisage (395 m ³)	15,9 m ²		100 mbar	Toit frangible
Cellules de tamisage (235 m ³)	14,5 m ²		100 mbar	Toit frangible
Cellules de tamisage (117 m ³)	8,3 m ²		100 mbar	Toit frangible
Cellule de tamisage (100 m ³)	8,3 m ²		100 mbar	Toit frangible
Cellules de tamisage (47 m ³)	4,9 m ²		100 mbar	Toit frangible
Cellule d'alimentation du broyeur à sucre glace (22 m ³)	4,9 m ²		100 mbar	Toit frangible
Cellules avant machines de conditionnement (27,7 m ³)	2,1 m ²		100 mbar	Toit frangible
Cellules avant machines de conditionnement (28,1 m ³)	2,1 m ²		100 mbar	Toit frangible
Silos du poste de chargement vrac (48 m ³)	2,9 m ²		100 mbar	Toit frangible
Elévateurs des tours Usine et de manutention du silo vertical	0,8 m ² en pied et en tête de chaque élévateur	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Events normalisés
Elévateurs de la tour de tamisage	0,46 m ² en tête de chaque élévateur	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Event normalisé
Dépoussiéreurs	Sur le caisson du dépoussiéreur	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Event normalisé

Ces événements ou surfaces soufflables sont dimensionnés conformément aux normes NF EN 14491 ou VDI 3673. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Les événements normalisés sont équipés d'un dispositif de rupture de membrane à détection électrique permettant de s'assurer de leur intégrité.

Si des modifications interviennent sur l'un des bâtiments ou équipements susvisés, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection qui seront mis en place. Il devra notamment garantir que leur surface éventable et leur pression d'ouverture sont au moins équivalentes à celles établies dans le tableau précédent.

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Article 8.1.2.2. Découplages

Les bâtiments, volumes ou structures de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage :

Volume A	Volume B	Caractéristique du découplage entre A et B	Pression relative de résistance
Sucrerie	Tour Usine	Bardage métallique double peau avec porte intégrée	65 mbar
Galerie sous silo du magasin n°3	Tour Usine	Panneau sandwich métallique avec porte intégrée	65 mbar
Tour Usine	Galerie de liaison tour Usine - magasin n°3	Panneau sandwich métallique avec porte intégrée	55 mbar
Galerie de liaison tour Usine - magasin n°3	Chambre du magasin n°3	Panneau sandwich métallique avec porte intégrée	65 mbar
Chambre du magasin n°3	Tour Nord	Bardage métallique double peau avec porte intégrée	70 mbar
Tour Nord	Galerie de liaison tour Nord – tour de manutention	Panneau sandwich métallique avec porte intégrée	70 mbar
Galerie de liaison tour Nord – tour de manutention	Tour de manutention du silo vertical	Panneau sandwich métallique avec porte intégrée	40 mbar
Tour de manutention du silo vertical	Galerie de liaison vers le silo vertical	Panneau sandwich métallique avec porte intégrée	65 mbar
Tour de manutention du silo vertical	Galerie de liaison vers la tour de tamisage	Panneau sandwich métallique avec porte intégrée	65 mbar
Galerie de liaison vers le silo vertical	Grenier du silo vertical	Panneau sandwich métallique avec porte intégrée	65 mbar
Grenier du silo vertical	Chambre de stockage du silo vertical	Ecluse rotative	9 bar
Chambre de stockage du silo vertical	Salle de vidange du silo vertical	Trémies de désilage	
Salle de vidange du silo vertical	Tour de manutention du silo vertical	Panneau sandwich métallique avec porte intégrée	55 mbar
Galerie de liaison vers la tour de tamisage	Tour de tamisage	Panneau sandwich métallique avec porte intégrée	60 mbar

Ces découplages sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre les volumes découplés listés sont aussi limitées que possible. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations et autres équipements doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Les portes implantées dans les découplages devront être munies de dispositifs de fermeture automatique. L'obligation de maintenir ces portes fermées, hors passage du personnel, sera établie par consigne et clairement affichée.

ARTICLE 8.1.3. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION DE SUCRE

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal pouvant entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Type d'équipements	Mesures de prévention – Détecteurs
Elévateurs	<ul style="list-style-type: none">• Bandes anti-statiques non propagatrices de flammes• Capteurs de déport de bande• Contrôleurs de rotation• Boulons de fixation des godets indesserrables• Sondes de températures sur les paliers• Arrêt d'urgence
Transporteurs à bande	<ul style="list-style-type: none">• Bandes anti-statiques non propagatrices de flammes• Capteurs de déport de bande• Contrôleurs de rotation• Sondes de températures sur les paliers• Arrêt d'urgence
Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none">• Contrôleurs de rotation• Contrôleurs de bourrage en tête• Arrêt d'urgence
Vis	<ul style="list-style-type: none">• Contrôleurs de rotation
Alimentation des lignes de conditionnement	<ul style="list-style-type: none">• Détecteurs de métal et pièges magnétiques

Si des modifications sont apportées sur l'un des équipements précités, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de prévention dont il sera muni. Il devra en particulier garantir que le niveau de sécurité atteint après évolution est au moins équivalent à celui existant.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'équipement de manutention concerné ainsi que ceux situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après que le personnel soit intervenu pour remédier à la cause de l'incident.

ARTICLE 8.1.4. DEPOUSSIÉRAGE

L'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre est pourvue de centrales de dépoussiérage de type voie sèche avec décolmatage automatique des filtres par air comprimé. Elles équipent :

- ⇒ l'ensemble des cellules et trémies,
- ⇒ les volumes situés sur et sous la chambre du silo vertical,
- ⇒ la totalité des circuits de manutention et de travail du sucre (transporteurs, élévateurs, vis, transport pneumatique, bascules de circuit, tamiseurs, broyeur de sucre glace, chargement et déchargement vrac...).

Les poussières récupérées sont stockées en big-bags avant d'être emmenées pour refonte en sucrerie.

Chaque dépoussiéreur dispose :

- ⇒ de filtres antistatiques,
- ⇒ de contrôleurs de rotation des vis de transport des fines,
- ⇒ de sondes de température sur les paliers des ventilateurs,
- ⇒ de liaisons équipotentielles avec les tronçons du réseau de dépoussiérage,
- ⇒ d'un événement normalisé sur le caisson,
- ⇒ d'un pot de découplage.

Les installations de manutention et les systèmes d'aspiration sont réciproquement asservis. Ainsi, les installations de manutention ne démarrent que si les équipements de dépoussiérage sont en fonctionnement et s'arrêtent, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, en cas d'arrêt de l'aspiration.

Les dispositifs de dépoussiérage sont correctement dimensionnés en débits et en lieux d'aspiration.

ARTICLE 8.1.5. SILO VERTICAL

Le remplissage du silo vertical est asservi au fonctionnement de dépoussiérages équipant conjointement le grenier et la chambre de stockage.

L'unique équipement électrique présent à l'intérieur de la chambre à sucre est une sonde de niveau répondant aux standards des installations et matériels électriques employés en atmosphère explosible.

Aucune intervention de maintenance susceptible de faire apparaître un point chaud n'est autorisée dans la chambre à sucre du silo vertical.

Le désilage est effectué à l'aide de 129 trémies. L'extraction est menée en circuit fermé par des vis débouchant sur des transporteurs à chaînes. La conception du silo permet d'évacuer plus de 99 % du sucre présent dans le volume.

Le silo bénéficie d'un toit éventable muni d'un système d'accrochage s'ouvrant en parapluie.

ARTICLE 8.1.6. CHARGEMENT ET DE CHARGEMENT DE SUCRE VRAC

L'acheminement du sucre contenu dans les poids lourds jusqu'au silo vertical ou à la tour de tamisage a lieu par transport pneumatique. La tuyauterie de chacun des deux postes de dépotage résiste à une pression de 10 bars absolus. L'ouverture des vannes de déchargement est asservie à la mise à la terre de la citerne des véhicules.

L'alimentation du silo vertical par dépotage de sucre vrac a lieu via une trémie de 5 m³ installée dans la tour de manutention voisine. Celle-ci est équipée d'un supprimeur d'explosion et découplée de l'élévateur de chargement du silo par une écluse rotative.

Les aires de chargement et déchargement de sucre vrac sont munies de captations de poussières associées à des équipements de dépoussiérage tels que ceux décrits à l'article 8.1.4.. Elles sont régulièrement nettoyées.

ARTICLE 8.1.7. TOUR DE TAMISAGE

Toutes les cellules de stockage de la tour de tamisage sont équipées d'une boîte directionnelle avec contrôle de position et d'une vanne de sectionnement faisant office de découplages amont et aval.

Un suppresseur d'explosion est installé en pied de chacun des trois élévateurs implantés dans la tour de tamisage.

ARTICLE 8.1.8. FABRICATION DE SUCRE GLACE

L'installation de fabrication de sucre glace est équipée d'un détecteur de métal avec report d'alarme.

Le broyeur à marteaux est protégé par deux écluses rotatives situées en amont et aval. L'ensemble est conçu pour résister à une pression d'explosion de 10 bars.

ARTICLE 8.1.9. GALERIE DE LIAISON ENTRE LE MAGASIN N° 3 ET LA TOUR DE MANUTENTION DU SILO VERTICAL

Une galerie aérienne de 260 mètres de long assure la liaison entre le magasin plat n° 3 et la tour de manutention du silo vertical. Elle surplombe la route départementale 4221 d'une hauteur au moins égale à 9,3 mètres.

Elle dispose de hublots à ouverture automatique permettant l'évacuation de la chaleur en cas d'incendie. Ces exutoires sont implantés à raison de 2 m² de surface tous les 10 mètres et se déclenchent dès que la température intérieure atteint 93°C. Le transporteur installé au sein de la passerelle est équipé d'une bande ignifugée, anti-statique et non propagatrice de flammes.

Les orifices de désenfumage jouent également le rôle de parois soufflables en cas d'explosion. Les hublots implantés sur la longueur de la galerie qui enjambe la route départementale ainsi que sur les tronçons de 10 mètres situés de part et d'autre de l'axe routier doivent être ancrés au restant de la structure de sorte qu'ils ne puissent constituer des projectiles susceptibles d'impacter la chaussée ou ses abords.

Au plus tard un mois avant la mise en service de la galerie aérienne, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude démontrant l'efficacité des dispositions constructives retenues pour assurer un tel arrimage des parois soufflables.

CHAPITRE 8.2 CELLULES DE STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Les deux magasins de stockage de matières premières et emballages ainsi que le local d'entreposage des palettes et intercalaires sont implantés à plus de 20 mètres des limites de propriété de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre. Leurs murs donnant sur l'extérieur sont construits en matériaux incombustibles. La façade Sud-Est du magasin d'entreposage de palettes vides et d'intercalaires est également coupe-feu REI 120.

Les trois cellules de stockage présentent des surfaces au sol inférieures à 6 000 m². Elles ne sont pas mitoyennes. Elles sont séparées des autres locaux par des murs coupe-feu REI 120. Les portes disposées dans ces divers parois présentent un caractère coupe-feu EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les toitures de ces différents lieux de stockage sont en matériaux incombustibles A1 ou A2s1d0 et satisfont au classement Broof (t3). Chacune des cellules dispose d'écran de cantonnement en matériaux A1 ou A2s1d0. Les cantons associés ont une superficie inférieure à 1 600 m² et une longueur maximale de 60 mètres. Des exutoires de fumée munis de commandes automatiques et manuelles sont installés. Ils sont distants d'au moins 7 mètres des parois coupe-feu. Leur surface utile représentera 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

CHAPITRE 8.3 HALLS DE CONDITIONNEMENT ET DE PALETTISATION

Les toitures des halls de conditionnement et de palettisation sont en matériaux incombustibles A1 ou A2s1d0 et satisfont au classement Broof (t3). Des exutoires de fumée munis de commandes automatiques et manuelles sont installés. Ils sont distants d'au moins 7 mètres des parois coupe-feu. Leur surface utile représente 1% de la superficie de la toiture.

Les produits finis conditionnés en big-bags sont entreposés en racks dans le hall de palettisation - expédition. Les principales caractéristiques de ce stockage sont reprises ci-dessous :

Installations	Surface (en m ²)	Volume (en m ³)	Nombre de palettes ou d'emplacements	Quantité de produits (en tonnes)
Stockage de sucre en big-bags	150	1 275	200 (sur 3 niveaux de stockage)	200

CHAPITRE 8.4 APPLICATION DE COLLES VYNILIQUES

Les colles utilisées pour l'emballage des produits sont des colles dites alimentaires. Elles ne contiennent pas de solvants et ne sont pas à l'origine de production de composés organiques volatils.

CHAPITRE 8.5 CHAUFFERIE

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Une chaudière de 15 MW fonctionnant au gaz naturel est aménagée pour produire l'eau chaude nécessaire au chauffage des locaux et des installations process.

Attendant à la tour de tamisage, la chaufferie est située à l'étage, au dessus du hall de conditionnement. Elle surplombe des équipements de manutention ainsi que les cellules d'alimentation en sucre des lignes de conditionnement.

La dalle, la toiture ainsi que le mur de séparation avec la tour de tamisage sont construits en béton assurant un degré coupé-feu REI 120. Les trois autres parois périphériques du local sont en matériaux incombustibles (A1 ou A2s1d0) et distantes d'au moins 10 mètres d'installations et stockages mettant en œuvre des produits combustibles ou inflammables. La ou les portes donnant accès à la chaufferie présentent au minimum un caractère coupe-feu EI 30 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. La façade Sud-Est est conçue comme paroi faible pour permettre l'évacuation de la surpression en cas d'explosion.

ARTICLE 8.5.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la chaufferie doit être convenablement ventilée pour éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion. Elle est assurée au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le local est équipé d'ouvrants en façade permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 8.5.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de la chaufferie à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.5.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Une vanne quart de tour indépendante de tout équipement de régulation de débit est placée à l'extérieur de la chaufferie, en coffret sous verre dormant, pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz de l'appareil de combustion. Ce dispositif est clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation. Il est installé en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible, dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un pressostat⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur de la chaufferie est aussi réduit que possible. Une protection métallique de la canalisation d'alimentation gaz est mise en place le long de son parcours aérien en façade du bâtiment.

Un organe de coupure rapide équipe la chaudière au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

⁽¹⁾ *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

⁽²⁾ *Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

⁽³⁾ *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

ARTICLE 8.5.5. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

La chaudière est équipée de dispositifs permettant de contrôler son bon fonctionnement et, en cas de défaut, de permettre sa mise en sécurité.

Les brûleurs comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité de la chaudière ainsi que l'arrêt de l'alimentation en combustible. Un fonctionnement défectueux des brûleurs déclenche un dispositif sonore d'avertissement installé à l'extérieur de la chaufferie, ou tout autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.5.6. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.5.4. ci avant. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.5.3.. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.5.7. MAINTENANCE ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité associés à la chaufferie. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures de surveillance pour la chaudière fonctionnant au gaz naturel sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit	Annuellement
O ₂	
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	
Poussières	
Monoxyde de carbone	

Ces analyses sont menées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique de l'ensemble de la sucrerie (unité de stockage, tamisage et conditionnement comprise) est effectuée au cours de la campagne sucrière 2009 puis suivant une fréquence quinquennale. Les analyses sont réalisées par un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est mené conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'auto surveillance en application du chapitre 9.2. Il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des

résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Un exemplaire du compte rendu de la mesure des niveaux sonores réalisée au cours de la campagne sucrière 2009 sera envoyé par l'exploitant aux services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme.

CHAPITRE 9.4 BILAN PÉRIODIQUE

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions polluantes et des déchets générés par son établissement au cours de l'année N. Cette déclaration est établie et transmise suivant les modalités prévues par les articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

TITRE 10- CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ROYE, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de ROYE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le Courrier Picard et Picardie La Gazette.

CHAPITRE 10.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

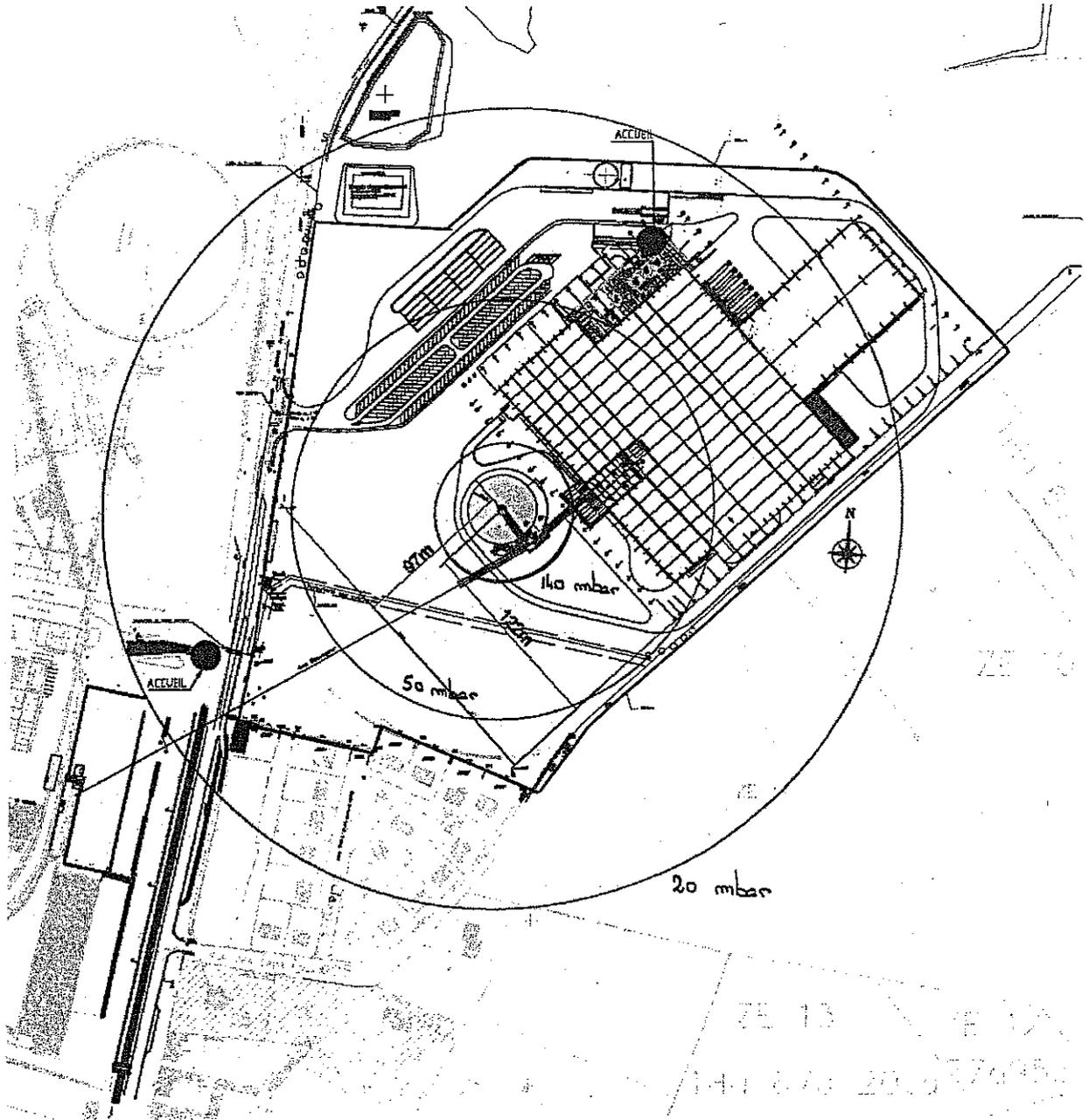
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous préfet de Montdidier, le maire de ROYE, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE et dont une copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement de Picardie.
- au Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 16 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI



Titre : Plan des distances d'effet de surpression à 1,5 m du sol

- Surpression 20 mbar
- Surpression 50 mbar
- Surpression 140 mbar
- Surpression 200 mbar non atteinte